Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Berne, le 18 février 2009

A l'attention
des partis politiques
des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
des associations faîtières de l'économie
des milieux intéressés

Modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (diagnostic préimplantatoire) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 18 février 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières suisses de l'économie ainsi que les milieux intéressés.

Elaboré suite à l'acceptation par les Chambres fédérales d'une motion à ce sujet, le projet soumis à la procédure de consultation réglemente le diagnostic préimplantatoire (DPI) dans le cadre de la fécondation in vitro. Par DPI, on entend généralement l'analyse génétique d'un embryon conçu hors du corps humain, effectuée avant l'implantation dans l'utérus de la mère.

Avec la réglementation proposée, l'interdiction du DPI dans l'actuelle loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) est levée ; le DPI pourra être réalisé à des conditions restrictives, dans le respect des conditions-cadre strictes de l'art. 119 Cst. Ainsi, les couples qui, au vu de leur patrimoine génétique, présentent une forte prédisposition à transmettre une maladie grave à leurs enfants pourront solliciter un DPI. Celui-ci leur offre une alternative au diagnostic prénatal, qui peut entraîner une interruption de grossesse. Parallèlement, la réglementation vise à garantir la protection de la dignité humaine et à prévenir les abus.

Dans ce but, la réglementation proposée contient une limitation stricte des indications justifiant un DPI. Celui-ci ne pourra alors être effectué que si le danger concret que l'enfant soit porteur d'une prédisposition génétique à une maladie grave, dont la présence est prouvée chez le couple parental, ne peut être évité d'une autre manière. La maladie doit se manifester avec un degré de vraisemblance élevé avant l'âge de 50 ans, et il ne doit pas exister de traitement adéquat et efficace.

Les applications relatives à la prévention générale (« screening ») contre des anomalies génétiques se manifestant spontanément (p. ex., trisomie 21) demeurent interdites, comme d'ailleurs les applications visant une augmentation du taux de réussite du traitement de la stérilité. Dans le même ordre d'idées, la sélection d'embryons sur la base de leurs caractéristiques tissulaires en vue d'un futur don d'organes et de tissus à une soeur ou un frère est interdite, de même que toutes les utilisations sans lien avec une maladie.

Par ailleurs, la réglementation préconise que les médecins traitants garantissent des conseils génétiques complets et des mesures afin de garantir la qualité. En complément des dispositions de la LPMA et de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH), la réglementation prévoit une procédure d'autorisation et de communication différenciée pour le contrôle de ces activités. Chaque DPI et son indication doivent être annoncés à l'OFSP immédiatement après le consentement du couple concerné, mais avant la réalisation du DPI. Pour les laboratoires qui effectuent l'analyse génétique, les dispositions de la LAGH sont applicables (exigences de qualité et obligation d'autorisation).

Finalement, la réglementation prévoit aussi des exigences relatives à l'évaluation de la loi et prévoit la possibilité de soutenir des projets de recherche relatifs aux effets du DPI, par le biais de fonds publics de la Confédération.

Nous vous prions de faire parvenir votre prise de position sur le projet et les explications annexés à la présente d'ici au

18 mai 2009

à l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne. Vous y trouverez aussi des informations détaillées sur la procédure de consultation.

Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de la documentation relative à la consultation à l'adresse : http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html. Monsieur Matthias Bürgin (tél. 031 324 85 44) ainsi que Monsieur Peter Forster (tél. 031 322 78 98) se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral

Annexes :
- Projet mis en consultation et rapport explicatif
- Liste des parties consultées
- Informations détaillées sur la procédure de consultation